

Amiens, le **-7 MAI 2024**

Le préfet de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale du département

*En communication à Madame la sous-préfète
d'Abbeville, Madame la sous-préfète de Péronne et
Monsieur le sous-préfet de Montdidier*

Objet : Taxe de séjour.

Actualisation des limites tarifaires applicables en 2025.

Réf. : DCL/BCL/n° 2024-0183.

P.J. : Une.

La taxe de séjour permet aux collectivités de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique et à la protection de leurs espaces naturels associés. Elle peut être instituée soit par les communes soit par les établissements publics de coopération intercommunale (auquel cas la taxe s'applique à l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique).

Sa mise en œuvre requiert l'adoption par le conseil municipal, communautaire ou syndical d'une délibération précisant les tarifs, le régime fiscal ainsi que la période de perception de la taxe.

En complément de ce document, des arrêtés doivent être pris pour répartir les aires, espaces, locaux et autres installations accueillant les touristes concernés.

Conformément à l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales, **les limites tarifaires de la taxe de séjour sont revalorisées chaque année** dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'avant-dernière année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la taxe de séjour en 2025 s'élèvera ainsi à **+ 4,8 %** (source INSEE).

Compte tenu de ce taux, certains tarifs plafonds seront modifiés pour la taxe de séjour 2025 (détail du barème 2025 en annexe).

Il appartient aux collectivités compétentes de prendre de nouvelles délibérations fixant les tarifs de la taxe de séjour, conformément aux limites tarifaires en vigueur, avant le 1^{er} juillet 2024 pour une application au 1^{er} janvier 2025.

Le bureau des collectivités locales reste bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous estimeriez utile.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

TAXE DE SÉJOUR: Barème applicable pour 2025

Taux de croissance IPC 2023 (Source INSEE): + 4,8 %.

(en euros)

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.